



LES FAMILLES « SANS-PAPIERS » FACE AU CORONAVIRUS

APPEL À LA RÉGULARISATION DES SANS-PAPIERS

Une production du service Études
et Action politique de la Ligue des familles

Juin 2020

la ligue
des familles
citoyenparent

RÉSUMÉ

La crise sanitaire du coronavirus a fait de nombreuses victimes. Certaines demeurent invisibles dans la politique de lutte contre la propagation du virus : les migrant-e-s en situation de séjour illégal. Par définition, ces personnes sans-papiers sont invisibles puisqu'elles ne sont pas reconnues par l'administration. Parmi elles, de nombreuses familles avec des enfants mineurs. Elles se retrouvent dans une situation encore plus intenable suite au confinement et à l'arrêt d'une bonne partie de notre économie. Les associations qui n'ont pas été contraintes de fermer leurs portes et la générosité de citoyens ont tenté de leur venir en aide. Le déconfinement est progressif, plusieurs secteurs économiques ne sont toujours pas relancés et le risque d'un nouveau confinement en cas de nouvelle vague de contamination n'est pas à exclure.

Les sans-papiers constituent un groupe particulièrement vulnérable en raison des difficultés pour accéder aux soins de santé, à l'impossibilité d'obtenir une quelconque aide sociale ou des indemnités de chômage. Les enfants mineurs n'ont pas ou presque plus la possibilité de bénéficier d'une éducation continue en raison de la fracture numérique et de la difficulté pour les enseignants de garder le contact durant la fermeture des écoles.

En raison de la pandémie, ces personnes se trouvent dans l'impossibilité de quitter le territoire. Il n'existe aucune perspective raisonnable de retour puisque les déplacements internationaux sont fortement déconseillés, voire interdits, et que les transports sont pratiquement à l'arrêt. Les familles sont confinées chez elles ou dans des occupations et des squats. Ces femmes, ces enfants et ces hommes vivent parfois nombreux dans le même logement dans de mauvaises conditions d'hygiène.

De nombreuses associations, des membres de la société civile, des parlementaires et des experts sont montés au créneau pour demander une régularisation, à tout le moins temporaire, des sans-papiers à l'instar d'autres pays européens.. Ceux-ci ont rapidement pris des mesures pour permettre aux personnes sans-papiers d'avoir accès aux soins de santé facilement et sans crainte, de bénéficier de droits sociaux, et ce durant toute la crise sanitaire qui est loin d'être terminée. Une carte blanche a été adressée au gouvernement par deux avocates belges afin d'appeler le gouvernement à régulariser les sans-papiers sans modifier la loi, pour des raisons de santé publique, humanitaires et économiques.

Ne pas régulariser rapidement les sans-papiers met en péril la santé de tous les citoyens. Une stratégie collective de confinement et de déconfinement qui ne tient pas

compte de cette population vulnérable n'a pas de sens. Il est impossible de rester « à la maison » si on n'a pas de maison. Les 300 personnes en séjour illégal qui ont été libérées des centres fermés pour essayer de diminuer le nombre des personnes enfermées ont été mises à la rue. L'Office des étrangers continue à notifier des ordres de quitter le territoire alors que les frontières sont fermées et qu'il est quasi impossible de procéder à des expulsions vers des pays tiers puisque la plupart des avions sont cloués au sol.

La Ligue des familles se joint aux revendications des acteurs de terrain et à la demande de délivrance d'un titre de séjour temporaire afin que toutes les personnes sans-papiers puissent respecter correctement les mesures de (dé)confinement et disposer d'une couverture médicale et sociale en attendant l'examen de leurs demandes de séjour sur le fond. Une régularisation rapide et humaine ne nécessite pas l'adoption ou une modification de la loi puisque l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers permet à l'Office des Étrangers de régulariser les étranger-ère-s si des circonstances exceptionnelles les empêchent d'introduire une demande de séjour dans leur pays d'origine. La crise sanitaire actuelle constitue incontestablement des circonstances exceptionnelles qui empêchent les sans-papiers de retourner dans leur pays d'origine.

Enfin, aucune consigne quant à une régularisation définitive n'a été adoptée depuis 2009. Le gouvernement fédéral doit également se saisir de l'opportunité d'une régularisation des personnes sans-papiers à travers un mécanisme et des critères au fond à définir avec le milieu associatif, les partenaires sociaux et les acteurs économiques. Celle-ci ne sera pas temporaire et permettra aux familles qui résident depuis de longues années sur le territoire belge de sortir du désespoir et de donner un avenir à leurs enfants.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ.....	2
CONTEXTE.....	5
LES ENJEUX POUR LES FAMILLES.....	7
LES DIFFICULTÉS POUR ACCÉDER AUX SOINS MÉDICAUX	7
LE RISQUE D'EXPULSION DE SON LOGEMENT	8
L'ABSENCE D'AIDE EN CAS DE PERTE DE REVENUS.....	8
LE DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES	9
LE DROIT À UNE SCOLARITÉ CONTINUE.....	9
LES BONNES PRATIQUES EUROPÉENNES DURANT LA CRISE DU COVID-19.....	11
LE PORTUGAL : UNE RÉGULARISATION TEMPORAIRE DE TOUS-TES LES MIGRANT-E-S.....	11
L'ITALIE : UNE RÉGULARISATION DES SANS-PAPIERS QUI PEUVENT TRAVAILLER DANS LE SECTEUR AGRICOLE OU DE L'AIDE À DOMICILE	12
L'ESPAGNE : UN ACCÈS AUX SOINS MÉDICAUX ET UNE SUSPENSION DES EXPULSIONS	12
L'IRLANDE : UN ACCÈS AUX ALLOCATIONS DE CHÔMAGE	12
VERS RÉGULARISATION TEMPORAIRE ET UNE SUSPENSION DES RAPATRIEMENTS EN RAISON DU CORONAVIRUS EN BELGIQUE ?	14
IL FAUT SUSPENDRE LES EXPULSIONS	14
C'EST QUOI UNE DEMANDE DE RÉGULARISATION HUMANITAIRE?	15
UNE RÉGULARISATION TEMPORAIRE DURANT LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19	15
ENSUITE UNE RÉGULARISATION SUR BASE DE CRITÈRES PRÉCIS	18
UNE NOUVELLE VAGUE DE RÉGULARISATION DÉFINITIVE EST INDISPENSABLE.....	18
LES CRITÈRES DE RÉGULARISATION EN 2009	18
CONCLUSION	20

CONTEXTE

Les migrant-e-s qui sont des milliers sur le territoire constituent un groupe vulnérable. Dans des conditions de vie déjà « normales », on ne peut pas dire que leur vie quotidienne soit facile. Souvent, les sans-papiers n'ont pas accès aux services sociaux et de santé, par crainte d'une arrestation, du coût financier, des obstacles juridiques, de la barrière de la langue, de l'exclusion, de la stigmatisation et de la discrimination. Aujourd'hui, leurs craintes sont exacerbées et ils-elles ont peur de se rendre chez le médecin pour se faire dépister et soigner. En raison de leur fragilité, il y a des chances que des personnes soient infectées et n'apparaissent pas dans les statistiques pour le moment : « *J'ai peur que de toute façon s'il y a un lit d'hôpital vide, la priorité ce ne sera pas pour moi. Cela ne sert à rien de me rendre à l'hôpital* »¹. Ils-elles expriment leur crainte d'aller chercher des colis alimentaires, car la police est très présente dans la rue.

La pandémie du COVID-19 représente la même menace sanitaire pour les migrant-e-s qui ne sont pas plus immunisé-e-s au virus que les autres citoyens. Cette partie de la population n'a jamais été mentionnée lors des communications des différents Conseils de sécurité, pas plus dans les différentes circulaires adoptées. Le coordinateur du « tracing » et ex-porte-parole du centre de crise interfédéral a souligné que l'un des problèmes pour lutter efficacement contre le virus c'est qu'on ne peut pas identifier administrativement les migrants et que « pour les personnes vulnérables, l'accès au système de soins de santé est difficile »². Le fait de ne pas prendre en compte les besoins spécifiques de personnes appartenant à un groupe défavorisé peut également entraîner une discrimination. L'interdiction de la discrimination³ peut donc générer des obligations de prendre des mesures positives pour parvenir à une véritable égalité. Les migrants sont actuellement victimes de discrimination, du fait de leurs conditions de logement et leurs désavantages socio-économiques qui les soumettent à un risque élevé de contagion⁴.

En effet, les personnes en séjour illégal travaillent souvent de manière non déclarée pour survivre. Le confinement et la fermeture de tous les commerces et plus particulièrement du secteur de l'Horeca ont eu pour conséquence de les priver de tous revenus. Le déconfinement progressif et le risque de contrôle sanitaire risquent de diminuer drastiquement leurs chances de trouver un emploi non déclaré. Elles n'ont pas accès aux droits sociaux, comme les indemnités de chômage ou le congé parental coronavirus. Privées de toutes ressources financières, leurs familles ne savent plus du tout vivre conformément à la dignité humaine.

Une vidéo d'un petit garçon de 8 ans qui demande au gouvernement de donner des papiers à sa famille pour survivre a largement été relayée sur les réseaux sociaux et par les médias⁵. Les sans-papiers sont dans une situation intenable. Pendant toute la durée du confinement, les enfants ne sont plus allés à l'école et n'ont pas, ou peu, eu accès à l'éducation à cause de la fracture numérique et des difficultés rencontrées par les enseignant-e-s pour rester en contact avec ces familles. Celles-ci sont logées dans le secteur locatif privé et risquent d'être expulsées sans aucune procédure légale, et ainsi de se retrouver sans domicile fixe puisqu'elles n'ont plus aucun revenu pour payer leur loyer. Ce risque peut durer encore plusieurs mois car les parents risquent de rencontrer des difficultés pour retrouver du travail durant le déconfinement qui s'annonce long.

Plusieurs pays européens ont rapidement pris des mesures pour permettre aux personnes sans-papiers d'avoir accès aux soins de santé sans crainte, de bénéficier de droits sociaux, et ce durant toute la crise sanitaire. Les sans-papiers sont les oubliés de nos politiques migratoires depuis de nombreuses années. Aucune consigne quant à une régularisation n'a été adoptée depuis 2009. Actuellement, il y a entre 100 000 et 150 000 personnes sans-papiers⁶, surtout en ville, qui doivent être protégées.

¹ Témoignage anonyme d'une personne sans-papiers recueilli le 12 mai 2020.

² RTBF, « Migrants, exclus... « Sans un système de soins de santé accessible à tous, l'épidémie va toujours rejaillir », affirme Emmanuel André », 15 mai 2020, disponible sur https://www.rtf.be/info/societe/detail_emmanuel-andre-sans-un-systeme-de-soins-de-sante-inclusif-et-universel-l-epidemie-va-toujours-rejaillir?id=10502859.

³ Article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

⁴ Cour Eur. D.H., 31 mars 2020, X c. France, REQ. N° 15457/20 (mesures provisoires).

⁵ Coordination des sans-papiers de Belgique, « Ce garçon de 8 ans appelle le gouvernement à régulariser ses parents sans-papiers », 1^{er} mai 2020, disponible sur : <https://sanspapiers.be/ce-garcon-de-8-ans-appelle-le-gouvernement-a-regulariser-ses-parents-sans-papiers/>.

⁶ Ch. Des Repr., Commission de l'intérieur, de la sécurité, de la migration et des matières administratives, compte rendu intégral, 8 avril 2020, CRIV 55 COM 141.

En principe, une demande de séjour de plus de trois mois doit être introduite à l'étranger dans le pays d'origine du demandeur avant d'arriver sur le territoire belge. Deux exceptions à cette règle sont prévues dans la loi sur les étrangers et peuvent être introduites directement en Belgique : la demande

de séjour pour raisons médicales et la demande de séjour pour raison humanitaire. Cette analyse s'intéresse à la seconde hypothèse qui permettrait d'octroyer immédiatement un titre de séjour, temporaire ou non, à tous les migrant-e-s qui résident illégalement sur le territoire.

LES ENJEUX POUR LES FAMILLES

Pour qu'un père ou une mère puisse vivre dignement, en tout temps mais *a fortiori* dans le contexte de crise sanitaire que nous vivons actuellement, il est nécessaire qu'il ou elle se voie délivrer un titre de séjour pour pouvoir travailler, avoir accès aux droits sociaux et sanitaires, mais surtout, pour qu'il ou elle n'ait pas peur de conduire ses enfants à la garderie ou à l'école, de se rendre chez le médecin, de faire des courses alimentaires, etc.

Les familles qui résident illégalement sur le territoire belge sont privées d'une série de droits fondamentaux et rencontrent des difficultés pour subvenir aux besoins de leurs enfants.

LES DIFFICULTÉS POUR ACCÉDER AUX SOINS MÉDICAUX

En temps normal, les familles sans-papiers ont difficilement accès aux soins de santé et craignent de se rendre chez le médecin ou à l'hôpital pour se soigner. Certain·e·s pourraient invoquer le fait que les personnes en situation de séjour illégal ont accès à l'aide médicale urgente qui est une aide sous la forme d'une intervention financière du CPAS dans les frais médicaux⁷. Néanmoins, « L'aide médicale urgente dont bénéficient les personnes sans-papiers est un filet de sécurité qu'on salue – tous les États n'ont pas cela – mais on sait que la majorité des personnes n'osent pas y recourir de peur des autorités », exprime Sotieta Ngo, directrice du CIRE⁸.

« Moi je suis en Belgique depuis août 2016 et j'ai 4 enfants dont 1 fille de 15 ans et 2 garçons de 4 ans

⁷ SPP Intégration sociale, « L'aide médicale urgente », disponible sur : <https://www.mi-is.be/fr/aide-medicale-urgente>.

⁸ Le Soir, L. KIHL, « Le front commun syndical appelle à régulariser temporairement les sans-papiers », 20 avril 2020, disponible sur : <https://plus.lesoir.be/297882/article/2020-04-29/le-front-commun-syndical-appelle-regulariser-temporairement-les-sans-papiers?referer=%2Farchives%2FRecherche%3Fdatefilter%3Dlastyear%26sort%3Ddate%2520desc%26word%3Dsans-papiers>. Et le rapport « *Quels soins de santé pour les personnes en séjour irrégulier* » du KCE (2015) estime que : « Selon nos estimations, entre 10% et 20% des personnes en séjour irrégulier (17 602 sur 85 000 ou sur 160 000) ont eu au moins un contact avec les services de santé via l'AMU au

et 2 ans. Je suis mariée et mon mari non plus n' a pas de papiers. Je suis logée pour l'instant chez une connaissance à Bruxelles et je contribue 150€ par mois et ça fait maintenant 2 mois depuis le confinement que je n'ai pas payé. À propos de soins de santé, je dois normalement aller au CPAS de Bruxelles pour une nouvelle demande d'aide médicale urgente, car en effet l'année passée j'étais logée dans une famille à Genappe. Depuis décembre que je suis revenue à Bruxelles et je ne peux me domicilier dans mon logement, car le propriétaire refuse donc pour l'instant je n'ai pas de carte médicale⁹. Je n'ai pas de revenu ni mon mari et mon mari est logé chez son ami à Grimbergen. À ce qui concerne la nourriture, je reçois le colis alimentaire une fois la semaine chez pigment »¹⁰.

La procédure pour obtenir cette aide doit être introduite auprès du CPAS du lieu de résidence. La famille doit donc apporter la preuve qu'elle réside bien sur le territoire de la commune. Le CPAS doit pouvoir vérifier que les conditions pour obtenir l'aide médicale urgente sont remplies avant de donner son accord sur la prise en charge des frais médicaux. Il doit effectuer une enquête pour vérifier le statut de séjour et l'état de besoin sur base des ressources et des charges qui pèsent sur la famille. Un médecin désigné par le CPAS apprécie ensuite l'urgence des soins en réalisant un examen médical. Les soins médicaux non urgents ne sont donc pas couverts¹¹.

Que ce soit en période de crise sanitaire ou en temps normal, les enfants ont le droit de « jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation ». Au regard de cette obligation inscrite à l'article 24 de la

cours de l'année 2013. À titre indicatif, ce pourcentage avoisine les 90% pour les affiliés de l'Assurance Maladie Invalidité (AMI) quel que soit l'âge et le sexe », disponible en ligne : https://kce.fgov.be/sites/default/files/atoms/files/KCE_257_B_Soins_de_sante_migrants_Synthese.pdf.

⁹ Témoignage anonyme d'une personne sans-papiers recueilli le 10 mai 2020.

¹⁰ Témoignage anonyme d'une personne sans-papiers recueilli le 12 mai 2020.

¹¹ Région de Bruxelles Capitale, « l'aide médical urgente », disponible en ligne : http://www.ocmw-info-cpas.be/fiche_FV_fr/laide_medicale_urgente#m4.

Convention relative aux droits de l'enfant, l'État doit s'assurer qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès aux soins de santé. Tous les mineurs sont donc titulaires du droit à la santé. Les enfants nécessitent une attention particulière afin de jouir du meilleur état de santé possible pour grandir pendant toute leur enfance et leur adolescence. Or, le médecin désigné par le CPAS peut estimer que les soins médicaux demandés ne sont pas urgents et ainsi priver un enfant de son droit à la santé.

Même si le personnel du CPAS est tenu au secret professionnel, les personnes en séjour illégal craignent que leur adresse soit transmise par le CPAS à la police, à l'Office des Étrangers et de faire ainsi l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire ou d'une arrestation à leur domicile pour être emmenées en centre fermé. Enfermer un enfant et sa famille compromet leur santé dès l'arrestation et l'arrivée au centre fermé. Les conséquences de l'enfermement sont nombreuses sur les enfants : avec le milieu scolaire et l'environnement social, perte de repères, reviviscence des traumas passés, anxiété, stress, retard du développement... Malgré la décision du Conseil d'État en avril 2019 qui a suspendu l'arrêté royal autorisant l'enfermement des enfants, la ministre De Block a directement annoncé que des travaux d'insonorisation du centre fermé allaient être réalisés pour pouvoir à nouveau enfermer des familles...¹² Les craintes des parents de communiquer leur adresse au personnel administratif de leur commune sont dès lors légitimes.

LE RISQUE D'EXPULSION DE SON LOGEMENT

Les familles sans-papiers logées dans le secteur locatif privé risquent à tout moment d'être mises à la porte *manu militari*, et ce sans aucune procédure légale. Elles peuvent se retrouver sans domicile fixe si elles n'ont plus aucun revenu pour payer le loyer et les charges. Il n'est pas rare qu'un propriétaire mal intentionné menace d'appeler la police pour expulser les personnes en situation de séjour illégal.

Durant la crise sanitaire, la perte de revenus a considérablement augmenté les risques d'expulsions puisque les familles ne savaient plus payer les loyers. Le moratoire sur les expulsions

judiciaires durant le COVID-19¹³ ne protège pas suffisamment ces familles qui ne peuvent pas s'adresser aux autorités policières pour être protégées sans risquer une arrestation ou la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

« Pour manger, on parvient à se dépanner avec n'importe quoi, mais c'est surtout au niveau du loyer. Avril, ça ira peut-être encore, mais à partir du mois prochain, je ne sais pas comment on va faire. On n'a plus de source de revenus. Comme on n'a pas de contrat, on n'est pas déclarés, on ne peut pas bénéficier d'allocations de chômage, de CPAS. Il n'y a pas de solutions, sauf essayer de convaincre le propriétaire, mais on risque l'expulsion »¹⁴.

« En un mois, les familles n'avaient plus aucune ressource, rien du tout. Ils ne pouvaient plus payer le loyer et de quoi manger. Elles se sont retrouvées dans des situations à risque. Les propriétaires sont peu scrupuleux, ils ne font pas de geste de solidarité envers les familles qui n'ont plus de revenus. Elles ont subi des humiliations et des pressions de toute part. Certaines sont à la rue, d'autres ont disparu »¹⁵.

De plus, les centres d'accueil pour les sans-abris, comme par exemple le SAMU Social à Bruxelles, ne sont pas des lieux de résidence digne pour des enfants et leurs parents.

L'ABSENCE D'AIDE EN CAS DE PERTE DE REVENUS

Ce n'est un secret pour personne, les personnes sans-papiers travaillaient souvent au noir, dans de mauvaises conditions et pour des salaires de misère. En cas de maladie, de déménagement, d'accouchement, de licenciement, etc., elles ne peuvent pas bénéficier d'allocations de maladie, de chômage ou de toute autre aide sociale puisqu'elles n'ont pas de titre de séjour.

Depuis la quarantaine, les secteurs dans lesquels ils-elles étaient employé-e-s (Horeca, ménage, construction, cueillette...) ont été largement fermés ou ont diminués leur personnel. Les sans-papiers ont dû se confiner sans protection sociale ni revenus, parmi eux il y a des familles avec enfants mineurs. De nombreuses aides financières ont été rapidement octroyées à certain-e-s salarié-e-s et

¹² La Ligue des familles, communiqué de presse, « Journée mondiale des réfugiés : La Ligue des familles demande l'arrêt définitif de l'enfermement des enfants », 19 juin 2019, disponible sur : <https://www.laligue.be/association/communiquer/cp-jourene-mondiale-des-refugies>.

¹³ Par exemple, l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement wallon du 13 mai 2020 suspend toute expulsion administrative et judiciaire jusqu'au 8 juin 2020.

¹⁴ RTBF, B. BOULET, « Coronavirus : sans-papiers, sans revenus et sans aides sociales », 20 avril 2020, https://www.rtf.be/info/regions/detail_coronavirus-sans-papiers-sans-revenus-et-sans-aides-sociales?id=10485376.

¹⁵ Témoignage anonyme recueilli le 19 mai 2020.

indépendant-e-s pour soutenir les familles durant la crise sanitaire : chômage temporaire corona jusqu'au 30 juin 2020 et ensuite prolongé jusqu'au 1^{er} septembre 2020¹⁶, droit passerelle, prime régionale pour les indépendant-e-s, congé parental corona¹⁷. Par contre, aucune mesure d'aide financière n'a été prise pour soutenir les personnes en séjour illégal.

Les parents ne sont plus en mesure de subvenir aux besoins de leur famille en cas de perte de revenus. Payer le loyer, faire les courses, payer les soins médicaux, payer les frais scolaires, etc. devient alors impossible et plonge la famille dans une situation de précarité extrême.

LE DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

Les articles 2.2 et 26.1 de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant prévoient que : « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille » et « Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale ».

Les allocations familiales sont des montants versés chaque mois aux parents pour les aider à élever et à prendre soin de leur enfant. Elles sont notamment utilisées pour couvrir les frais scolaires puisqu'il existe une obligation de fréquenter l'école. Le droit aux allocations familiales est un droit absolu pour le développement de l'enfant qui devrait, en principe, se différencier de la précarité ou l'absence de titre de séjour. Malheureusement, la législation belge ne contient pas de droit absolu aux allocations familiales.

Soit les parents doivent se trouver dans une relation de travail légale qui ouvre le droit aux allocations familiales ou exercer légalement une activité indépendante. Les parents doivent donc disposer d'un titre de séjour pour travailler légalement en

Belgique. Les allocations familiales sont alors versées sans condition de revenus pour tous les enfants.

Soit les parents doivent remplir les conditions pour bénéficier des prestations familiales garanties. C'est la loi du 20 juillet 1971 a institué ce régime résiduaire pour les parents qui ne remplissent pas la condition du travail¹⁸. Son article 8 énonce que « Si la personne physique visée à l'alinéa 1er est étrangère, elle doit être admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Le législateur a donc subordonné l'octroi du bénéfice de ce régime résiduaire à des étrangers en séjour régulier en Belgique. Les prestations familiales garanties sont versées sous plusieurs conditions. Il faut démontrer que les ressources sont insuffisantes et la résidence légale. La famille doit donc être autorisée à séjourner sur le territoire belge. Un certain lien de stabilité ou de rattachement avec la Belgique doit être rencontré, par exemple un séjour effectif et ininterrompu d'au moins 5 ans.

Pour qu'un enfant puisse bénéficier d'allocations familiales ou de prestations familiales garanties, ses parents doivent donc être titulaires d'un titre de séjour sur le territoire en cours de validité.

LE DROIT À UNE SCOLARITÉ CONTINUE

De nombreuses familles avec des enfants mineurs résident en Belgique depuis plusieurs années. Certaines ont déjà séjourné légalement lors d'une procédure d'asile ou d'une précédente demande de séjour. Elles sont arrivées en Belgique avec des enfants mineurs ou ont donné naissance à des enfants durant ces années. Ceux-ci sont scolarisés et n'ont plus aucun lien avec leur pays d'origine ou n'y ont même jamais vécu.

Il convient de relever que le Conseil d'État a déjà estimé que : « (...) que l'obligation d'interrompre une année scolaire, fût-elle maternelle, pourrait constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile, pour un enfant comme pour ses parents, leur retour dans leur pays d'origine ou dans un pays où ils sont autorisés au

¹⁶ ONEM, «Chômage temporaire - Covid 19 (Coronavirus) », 25 mai 2020 dernière mise à jour, disponible sur : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e1-Q> et Libre Eco, « G10 : accord trouvé pour prolonger trouvé pour prolonger le chômage temporaire et le congé parental « coronavirus » jusque fin août, 28 mai 2020, disponible sur <https://www.lalibre.be/economie/conjoncture/g10-accord->

[pour-prolonger-jusqu-fin-aout-le-chomage-temporaire-et-le-conge-parental-coronavirus-5ecfb2149978e24cfc064fcd](https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e1-Q).

¹⁷ ONEM, « Congé parental corona », 4 mai 2020 dernière mise à jour, disponible sur : <https://www.onem.be/fr/nouveau/conge-parental-corona>.

¹⁸ Loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, M.B., 7 août 1971, p.9302.

séjour pour y introduire, auprès des autorités diplomatiques belges sur place, une demande d'autorisation de séjour »¹⁹.

L'Auditeur de cette affaire a souligné que la scolarité d'un enfant est une circonstance exceptionnelle qui justifie l'introduction d'une demande de séjour humanitaire en Belgique. La perte d'une année scolaire, en plus de la réadaptation délicate dans un système différent, rendrait particulièrement difficile tout retour, même relativement court dans le pays d'origine.

L'interruption d'une année scolaire peut également constituer une violation de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant donc l'article 28.5 dispose que les États prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire ainsi que la réduction des taux d'abandon scolaire.

Il est primordial pour les parents que leurs enfants puissent bénéficier d'une scolarité continue et donc d'un titre de séjour lorsqu'ils résident en Belgique depuis plusieurs années.

¹⁹ C.E., arrêt n°93.760, 6 mars 2001, *X et Y c/ Etat belge* et voir également C.E., 20 juin 2000, arrêt n° 88.076, Rev. Dr. Etr., 2000, n° 109, p. 282 ; C.E., 3 août 1998, arrêt n° 75.549

; C.E., 29 septembre 1998, arrêt n° 75.994 ; CE, 4 février 2002, arrêt n° 103.146, Rev. Dr. Etr., 2002, n° 117, p. 129.

LES BONNES PRATIQUES EUROPÉENNES DURANT LA CRISE DU COVID-19

Dès le début de la crise sanitaire en Europe, plusieurs pays européens ont adopté des mesures pour protéger les personnes les plus vulnérables. Le Portugal a rapidement pris les devants il y a quelques semaines et une régularisation massive du séjour des sans-papiers est également prévue en Italie. Ces deux pays le font très clairement dans leur intérêt : le Portugal a compris que la crise du Covid-19 ne pourra être surmontée que si toutes les personnes présentes sur son territoire sont connues, soignées et suivies. Quant à l'Italie, elle connaît une énorme pénurie de travailleurs agricoles saisonniers.

Des voix se font de plus en plus entendre dans toute l'Europe pour suivre les exemples portugais et italien tout en anticipant à l'heure de la relance, les déficits en main d'œuvre dans des secteurs clés : agriculture, santé, bâtiment, industrie... La Belgique a également tout intérêt à suivre cette voie pour des raisons tant économiques que sanitaires ou humanitaires.

LE PORTUGAL : UNE RÉGULARISATION TEMPORAIRE DE TOUS-TES LES MIGRANT-E-S

Dès le début de la crise sanitaire sur son territoire au mois de mars 2020, le gouvernement portugais a pris une série de mesures sociales et économiques pour compenser les effets de l'état d'urgence, déclaré le 18 mars dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

Parmi ces mesures, la régularisation de tous-tes les immigré-e-s qui avaient introduit une demande de séjour avant la crise. Ils-elles ont ainsi obtenu les mêmes droits que les citoyens portugais, tant au niveau de l'accès des soins de santé que des aides financières : « Il suffira de produire le document de

demande de régularisation pour s'adresser aux services publics de santé, pour signer un contrat de travail, ouvrir un compte courant ou demander l'allocation prévue en cas de suspension du contrat de travail, ou l'allocation extraordinaire destinée aux travailleurs qui doivent rester chez eux pour s'occuper de leurs enfants, parents ou grands-parents »²⁰.

Cette décision a été prise suite au dépistage positif d'un ouvrier agricole détecté dans les serres de l'Algarve, dans le sud du pays. Le lendemain, 79 Népalais ont été confinés dans une école, certains d'entre eux se sont enfuis, croyant qu'on les enfermait avant de les renvoyer dans leur pays. Ce problème a mis en lumière le cas des personnes en situation irrégulière : « *deux semaines plus tard, seuls 18 d'entre eux – les seuls qui se sont avérés positifs au coronavirus – sont toujours confinés dans une école de Faro. Les autres sont retournés travailler dans les serres puisque, s'ils ne travaillaient pas, ils ne gagnaient rien. Ils n'avaient pas droit aux allocations extraordinaires [décrétées dans le cadre de l'état d'urgence]* »²¹.

Le Portugal est le premier pays européen à lancer une procédure de régularisation massive de sans-papiers sur son sol pour permettre à tous l'égalité des soins face au Covid-19. Les personnes régularisées peuvent également renforcer les forces de travail du pays dans des secteurs essentiels durant la crise sanitaire. En outre, elles ont accès aux aides sociales durant la crise et peuvent donc vivre conformément à la dignité humaine puisqu'elles ne sont pas privées de revenus.

Cette solution est néanmoins temporaire puisque les migrant-e-s en attente d'un titre de séjour définitif perdront le bénéfice de cette régularisation le 30 juin 2020. De nombreuses ONG dénoncent que cela ne règle le problème que de façon éphémère, jusqu'à l'été, ouvrant ensuite un panorama incertain²².

²⁰ Courrier International, « Pandémie. Le Portugal régularise temporairement ses immigrés pour les protéger du Covid-19 », 29 mars 2020, disponible sur : <https://www.courrierinternational.com/article/pandemie-le->

[portugal-regularise-temporairement-ses-immigres-pour-les-proteger-du-covid-19](https://www.courrierinternational.com/article/pandemie-le-portugal-regularise-temporairement-ses-immigres-pour-les-proteger-du-covid-19).

²¹ *Idem*.

²² Libération, F. MUSSEAU, « Le Portugal régularise temporairement ses sans-papiers », 20 mars 2020,

Néanmoins, « *Le Portugal a au moins reconnu qu'il y a des migrants qui existent et qui galèrent, même pour une courte période.* »²³

L'ITALIE : UNE RÉGULARISATION DES SANS-PAPIERS QUI PEUVENT TRAVAILLER DANS LE SECTEUR AGRICOLE OU DE L'AIDE À DOMICILE

Le gouvernement italien a décidé le 13 mai 2020 de régulariser temporairement et pour 6 mois les migrant·e·s travaillant dans les domaines de l'agriculture et de l'aide à domicile, afin de leur garantir une couverture santé face à la crise du coronavirus²⁴ et pour « pour sauver nos récoltes et l'agriculture » comme l'a déclaré le ministre de l'agriculture italien²⁵. Des milliers d'Africains, mais aussi Bulgares et Roumains, viennent dans la péninsule pour travailler dans le secteur agricole chaque été. Souvent payés un salaire de misère et vivant parfois dans des camps aux conditions d'hygiène déplorables, beaucoup sont exploités par des organisations mafieuses. La fermeture des frontières au début de l'épidémie a eu pour conséquence de vider les champs des provinces italiennes, des travailleurs étrangers saisonniers.

Les demandeurs doivent pouvoir justifier d'une présence en Italie en date du 8 mars et avoir travaillé comme ouvriers agricoles ou aides à domicile avant le 31 octobre 2019. Deux situations de régularisation sont prévues par un décret italien :

- Soit les employeurs présentent une demande de régularisation en payant une contribution forfaitaire de 400 euros,
- soit les étrangers dont le titre de séjour est arrivé à échéance depuis le 31 octobre 2019 demandant un titre temporaire en payant 160 euros. Cette possibilité est offerte du 1er juin 2020 au 15 juillet 2020.

Il s'agit d'un premier pas important vers la reconnaissance des droits et la défense de la dignité

de centaines de milliers d'étrangers présents en Italie, même si c'est limité au secteur agricole et de l'aide à domicile. Cette mesure a le mérite de protéger une partie des migrant·e·s contre la crise sanitaire en leur permettant de travailler et d'avoir une couverture de santé.

L'ESPAGNE : UN ACCÈS AUX SOINS MÉDICAUX ET UNE SUSPENSION DES EXPULSIONS

L'Espagne quant à elle a mis au point un système de registre d'attente qui fournit des droits aux migrant·e·s en situation de séjour illégal, similaire à celui des demandeurs d'asile, pour accéder, par exemple, à un logement et à des tests de dépistage ou des soins de santé.

Le ministre de l'Intérieur, Fernando Grande-Marlaska, a déclaré début avril lors d'une conférence de presse que les expulsions des migrant·e·s en situation administrative irrégulière en Espagne « sont suspendues » en raison « d'une impossibilité de les exécuter ». Il a souligné que les pays d'origine de la plupart de ces personnes ont leurs frontières fermées face à la crise de Covid-19.

Les mesures mises en place pour arrêter l'expansion du coronavirus suspendent automatiquement les rapatriements forcés notamment vers le Maroc et l'Algérie qui ont fermé leurs frontières, y compris à leurs propres ressortissants²⁶.

Grâce à ces mesures, les migrant·e·s peuvent plus facilement se loger et ne craignent pas de se rendre chez le médecin puisqu'ils-elles ne risquent pas d'être arrêté·e·s et expulsé·e·s.

L'IRLANDE : UN ACCÈS AUX ALLOCATIONS DE CHÔMAGE

L'Irlande a adopté une mesure qui permet aux sans-papiers d'avoir accès aux droits sociaux. Ils-elles sont éligibles pour recevoir une allocation de

disponible sur : https://www.liberation.fr/planete/2020/03/30/le-portugal-regularise-temporairement-ses-sans-papiers_1783573.

²³ Témoignage anonyme d'une personne sans-papiers recueilli le 12 mai 2020.

²⁴ La Libre, « Coronavirus. L'Italie décide de régulariser des travailleurs clandestins », disponible sur https://www.lalibre.be/international/europe/coronavirus-l-italie-decide-de-regulariser-des-travailleurs-clandestins-5bc506c7b50a60f8baf6d0?utm_source=dvr.it&utm_medium=twitter.

²⁵ Financial Afrik, S. BOUZIDI, « Covid-19 : perspectives de régularisations massives pour les sans-papiers africains en Europe ? », 7 mai 2020, <https://www.financialafrik.com/2020/05/07/covid-19-perspectives-de-regularisations-massives-pour-les-sans-papiers-africains-en-europe/>.

²⁶ El Watan, «Le Covid-19 gagne du terrain en Europe : Le double drame des sans-papiers dans une Espagne confinée », 2 avril 2020, disponible sur : <https://www.elwatan.com/edition/international/le-covid-19-gagne-du-terrain-en-europe-le-double-drame-des-sans-papiers-dans-une-espagne-confinee-02-04-2020>.

chômage durant 12 semaines comme tous les travailleurs du pays²⁷.

Le ministre de l'Agriculture a également soumis une demande de régularisation pour faire face à la

pénurie de main d'œuvre dans le secteur. Des discussions sont en cours.

²⁷ Webinar, L. VAN DER VENNET, PICUM, 12 mai 2020.

VERS RÉGULARISATION TEMPORAIRE ET UNE SUSPENSION DES RAPATRIEMENTS EN RAISON DU CORONAVIRUS EN BELGIQUE ?

La Cour européenne des Droits de l'Homme a été rapidement saisie d'une affaire en France concernant la pandémie et les migrants²⁸. Elle a mis en évidence trois obligations phares des États envers les migrants en période de pandémie : mettre un terme à leur détention dans la mesure du possible ; veiller à la prise en charge de leur besoins (notamment en assurant le respect de leurs droits fondamentaux liés au logement, à l'alimentation et à l'accès aux soins de santé) et s'assurer que les mesures prises pour gérer la pandémie respectent le principe de non-discrimination²⁹.

IL FAUT SUSPENDRE LES EXPULSIONS

Malgré la fermeture des frontières, l'arrêt d'une bonne partie du trafic aérien pour limiter la propagation du virus dans le monde, la Belgique continue à arrêter et expulser les personnes détenues dans les centres fermés : « L'Office des étrangers continue à émettre des ordres de quitter le territoire, alors que les frontières de la plupart des pays sont fermées et qu'il est désormais quasiment impossible de procéder à des expulsions »³⁰.

Les Nations-Unies se sont penchées sur la question et ont déclaré que « Les gouvernements doivent également envisager la suspension temporaire des expulsions ou des retours forcés pendant la pandémie », en notant qu'un nombre important de migrants avaient été expulsés ou renvoyés de différents pays alors qu'ils étaient porteurs de la Covid-19³¹. La pandémie est loin d'être sous contrôle à travers le monde.

La ministre en charge de la politique migratoire a déclaré le 8 avril 2020 que : « La situation actuelle ne conduit donc pas automatiquement à la conclusion d'une absence de perspective raisonnable de retour et de la nécessité de mettre fin au maintien. La détention doit pouvoir se poursuivre conformément aux dispositions de la directive de retour, en tenant compte de la situation particulière » ; « La limitation des liaisons aériennes et la fermeture des frontières rendent les éloignements difficiles, mais pas tout à fait impossibles » ; « ceux qui séjournent ici illégalement ne peuvent obtenir de droit de séjour. Des ordres de quitter le territoire sont toujours délivrés. Pour certains pays, le retour est encore possible. D'autres personnes devront quitter le pays lorsque cela redeviendra possible »³². La politique de

²⁸ Cour Eur. D.H., 31 mars 2020, X c. France, REQ. N° 15457/20 (mesures provisoires).

²⁹ M. LEARDINI et M. PETEL, « La Cour européenne des droits de l'homme face au COVID-19, les droits fondamentaux des migrants immunisés face au virus ? », EDEM, mai 2020, pp. 3 et s.

³⁰ Ch. Des Repr., Commission de l'intérieur, de la sécurité, de la migration et des matières administratives, compte rendu intégral, 8 avril 2020, CRIV 55 COM 141.

³¹ ONU Info, *op. cit.*

³² Ch. Des Repr., Commission de l'intérieur, de la sécurité, de la migration et des matières administratives, compte rendu intégral, 8 avril 2020, *op. cit.*

refoulement a guidé les différentes mesures prises au sein du monde judiciaire. Le droit des étrangers a ainsi été sorti du champ de l'allongement des délais pour préserver l'effectivité de la politique de retour³³.

Le Conseil de l'Europe a pourtant rappelé que dans un appel que la détention de migrants sans perspective raisonnable de retour (ce qui est le cas en cette période de pandémie de Covid-19, les déplacements internationaux étant déconseillés et les transports pratiquement à l'arrêt) est contraire au droit international des droits de l'homme et que la détention d'enfants migrants n'est jamais dans leur intérêt supérieur³⁴.

Pour la Ligue des familles, il est inadmissible de poursuivre une politique de rapatriements volontaires ou forcés dans l'état actuel des choses. La crise du coronavirus est mondiale. Il faut donc absolument protéger l'ensemble de la population, et ce indépendamment de la situation administrative de séjour. La suspension temporaire des expulsions est obligatoire tant que la situation sanitaire n'est pas stabilisée dans le monde, y compris dans les pays d'origine des migrant·e·s. La Belgique expulse des personnes qui n'ont commis aucune infraction si ce n'est de ne pas avoir de titre de séjour. Le risque d'être arrêtées et expulsées conduit les familles sans-papiers à ne pas se rendre chez le médecin en cas de symptômes.

C'EST QUOI UNE DEMANDE DE RÉGULARISATION HUMANITAIRE?

En principe, une demande de séjour de plus de trois mois doit être introduite à l'étranger dans le pays d'origine du demandeur avant d'arriver sur le territoire belge. Pour qu'une demande de régularisation pour raisons humanitaires fondée sur l'article 9bis de la loi de 1980 soit déclarée recevable par l'Office des Étrangers, des circonstances exceptionnelles doivent exister. La loi ne définit pas ces circonstances et aucune liste n'existe.

Une deuxième condition doit être remplie pour que la demande de régularisation soit déclarée fondée : la personne qui a introduit une demande de séjour

humanitaire doit démontrer qu'il remplit des conditions « de fond ». L'Office des Étrangers dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en la matière et la loi ne définit pas ces conditions.

UNE RÉGULARISATION TEMPORAIRE DURANT LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19

La crise du Covid-19 et toutes ses conséquences constituent indubitablement des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande de séjour sur le territoire belge. En effet, il est actuellement impossible et dangereux pour les étranger·ère·s de retourner dans leur pays d'origine pour introduire une demande de séjour.

« Chaque matin, en conduisant leurs enfants à l'école, elles partent la peur au ventre à l'idée qu'une opération de police à la sortie du bus ne les envoient en détention. Souvent, elles se figent en voyant quelques policiers dans la rue; "Je tremble quand je vois leur chien, je n'arrive plus à marcher, je suis pétrifiée, je sais qu'en une seconde je peux être renvoyée dans un pays auquel je n'appartiens plus depuis 15 ans" m'expliquait un jour une personne "sans-papiers", mère de famille, pleinement citoyenne de mon pays, la Belgique »³⁵.

« Mon fils est venu me rendre visite à la fin du mois de février. Ma belle-fille était enceinte, ils ont pris un des derniers avions, ils ne savaient pas que les frontières allaient fermer. Le petit Miguel est né le 2 mai à Bruxelles. On a rendez-vous à la commune le 28 mai pour faire la déclaration de naissance. La frontière est fermée, ils ne savent plus retourner au Brésil. Ils sont hébergés chez des amis et ils ont peur. Ils ont peur de sortir, ils ne peuvent pas travailler et ne peuvent pas subvenir aux besoins de la famille. Ils n'ont pas osé retourner à l'hôpital après la naissance de l'enfant par peur et par manque de moyens financiers. Ils n'osent pas aller au CPAS car ils ont peur que l'administration connaisse notre adresse. Il n'y a pas de suivi médical pour le bébé »³⁶.

Pas besoin de changer la loi pour accorder un titre de séjour aux sans-papiers, l'article 9bis permet de manière rapide et facile de régulariser temporairement (ou définitivement) de nombreux migrant·e·s : le gouvernement peut simplement

³³ L'Echo, J. BALBONI, « Les dossiers judiciaires paralysés, sauf pour les étrangers », 2 avril 2020, disponible sur : <https://www.lecho.be/dossiers/coronavirus/les-dossiers-judiciaires-paralyses-sauf-pour-les-etrangers/10218232.html>.

³⁴ Conseil de l'Europe, Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou

dégradants (CPT), « Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19) », 20 mars 2020, CPT/Inf(2020)13.

³⁵ *Idem*.

³⁶ Témoignage anonyme d'une personne sans-papiers recueilli le 19 mai 2020.

donner pour instruction à l'Office des étrangers d'appliquer la législation actuelle de manière souple aux nouvelles demandes de régularisation et aux demandes déjà introduites concernant les conditions « de fond ». Par exemple, la possibilité de travailler, la présence sur le territoire belge, etc.

En effet, de nombreux sans-papiers sont impatient·e·s de travailler légalement et de prendre soin d'eux·elles-mêmes et de leur famille. Ils·elles travaillaient souvent au noir, dans de mauvaises conditions et pour des salaires de misère. Depuis la quarantaine, les secteurs dans lesquels ils·elles étaient employé·e·s (Horeca, ménage, construction, cueillette...) ont été largement fermés. Les sans-papiers ont dû se confiner sans protection sociale ni revenus, parmi eux·elles il y a des familles avec enfants mineurs.

« Nous sommes une famille de 4 personnes. Je suis médecin algérien. Ma femme enseignante d'anglais. J'ai un garçon de 8 ans et une fille de 6 ans scolarisés à Zaventem. Nous parlons français et anglais. Mes 2 enfants et ma femme parlent bien le néerlandais. Nous sommes arrivés en 2017. Depuis je travaille en Horeca et hôtellerie. Comme ces 2 secteurs sont fermés avec le corona je suis sans revenu depuis plus de 2 mois. Je trouve des difficultés à payer le loyer et à se nourrir. Pour le moment on se base principalement sur les amis. Dans même cette période de confinement, j'ai eu la possibilité de travailler comme aide-soignant dans les maisons de repos, mais vu que je n'ai pas de papiers ça n'a pas été possible. Je peux aider dans cette crise et même après cette crise de corona. Ma femme aussi son diplôme représente un métier en pénurie en Belgique, mais sans-papiers c'est très difficile de trouver un travail. Nous ne pouvons pas nous déplacer dans la rue sans penser à être radiés »³⁷.

« C'est difficile de subvenir aux besoins de mes enfants et de moi-même. Je n'ai pas de travail pour le moment et j'ai peur de subir des contrôles de la police dans la rue. On peut me mettre dans un centre ferme, j'ai peur. Je n'ai pas osé sortir de chez moi depuis le début du confinement. L'espace aérien est bloqué et donc je ne peux pas retourner dans mon pays d'origine. Je me sens coincée ici. Je ne suis pas autorisée à sortir de chez moi et je ne peux pas rentrer dans mon pays d'origine »³⁸.

Malheureusement, la ministre a balayé cet appel des associations de terrain à la régularisation des sans-papiers : « Il n'y a pas d'initiative prévue concernant une régularisation collective pour les personnes en séjour illégal en Belgique. La crise sanitaire actuelle n'est pas une raison qui justifie de régulariser leur séjour, même temporairement »³⁹ a précisé Maggie De Block en commission le 8 avril 2020 et le 29 avril 2020⁴⁰.

Le contre-argument qui est généralement utilisé par certains partis est celui du risque d'« appel d'air » (les personnes de l'étranger viendraient en masse en Belgique dans l'espoir d'obtenir un droit de séjour). Cependant, comme les frontières belges sont fermées jusqu'à nouvel ordre, un tel risque est inexistant pour le moment.

Pour rappel, les familles sans-papiers n'osent pas toujours demander l'aide médicale urgente pour avoir accès aux soins médicaux. De plus, certains soins de santé sont exclus de cette couverture médicale. De nombreux sans-papiers n'ont donc actuellement pas accès aux soins de santé et craignent de se rendre chez le médecin ou à l'hôpital pour se soigner. Un droit de séjour temporaire pourrait couvrir la période de crise et le temps d'une éventuelle procédure pour une régularisation classique (sur base du travail, de l'état de santé, de l'intégration). Il n'est actuellement pas possible les familles sans-papiers respecter les mesures de déconfinement progressif (ou de confinement en cas de nouvelle vague de contamination).

Les experts de Nations-Unies ont appelé les États à protéger les droits des migrants et de leurs familles, quel que soit leur statut migratoire et ont déclaré que « les gouvernements doivent garantir l'accès des migrants et de leurs familles aux services sociaux qui dans certains pays affichent les niveaux les plus élevés de contagions et de décès dus à la Covid-19 »⁴¹.

Au-delà de la libération des sans-papiers et l'interdiction de poursuivre les expulsions, des mesures d'accompagnement doivent être prises afin notamment d'assurer un logement adéquat. Cet accompagnement doit, par ailleurs, veiller à la santé d'individus déjà fragilisés par une situation sociale et économique difficile⁴².

³⁷ Témoignage anonyme d'une personne sans-papier recueilli le 11 mai 2020.

³⁸ Témoignage anonyme d'une personne sans-papiers recueilli le 19 mai 2020.

³⁹ Ch. Des Repr., Commission de l'intérieur, de la sécurité, de la migration et des matières administratives, compte rendu intégral, 8 avril 2020, CRIV 55 COM 141 et Ch. Des Repr., Commission de l'intérieur, de la sécurité, de la migration et

des matières administratives, compte rendu intégral, 29 avril 2020, CRIV 55 COM 164.

⁴⁰ *Idem*.

⁴¹ ONU Info, « Covid-19 : les Etats doivent protéger les droits des migrants (experts de l'ONU) », 26 mai 2020, disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2020/05/1069572>.

⁴² M. LEARDINI et M. PETEL, *op. cit.*

La pandémie du coronavirus est une situation exceptionnelle qui appelle des réponses exceptionnelles du gouvernement. Il est particulièrement dangereux et irresponsable de laisser des hommes, des femmes et des enfants à la rue. La seule solution est de leur octroyer un titre de séjour pour des raisons humanitaires, à tout le moins temporaire, pour qu'elles puissent travailler, se soigner, se loger et se nourrir. Les personnes infectées pourront être soignées et incluses dans le système de tracing, ne représenteront ainsi plus de risque pour les autres. Notre gouvernement doit se laisser guider par la nécessité de permettre aux personnes en situation irrégulière de séjour de respecter les recommandations sanitaires.

La Ligue des familles souligne à l'instar d'autres associations que le coût d'une demande de régularisation constitue un obstacle à l'introduction de nombreuses demandes puisque les migrant-e-s doivent payer une redevance de plusieurs centaines d'euros pour chaque adulte (actuellement 358 euros) alors qu'ils-elles font face à une perte totale de revenus. En outre, le 11 septembre 2019, le

Conseil d'État a annulé deux arrêtés royaux fixant les montants ainsi que les modalités pratiques de la perception de cette redevance⁴³. L'Office des étrangers considère néanmoins qu'il existe d'autres bases légales valables justifiant leur maintien pour le futur puisque d'autres arrêtés royaux n'ont pas été attaqués. « Or, ces arrêtés royaux sont basés sur le même fondement illégal que ceux annulés et devraient donc également être considérés comme illégaux et écartés par l'Office des étrangers dans le respect du principe de bonne administration. Par ailleurs, les mesures relatives aux modalités pratiques entourant le paiement de la redevance ont bel et bien été annulées, rendant impossible la perception légale de celle-ci »⁴⁴. Pour atteindre l'objectif du gouvernement et lutter efficacement contre la crise sanitaire, il faut qu'un nombre important de personnes sans-papiers puisse bénéficier de cette régularisation. Il y a donc lieu de supprimer cette charge financière difficilement supportable pour les étranger-ère-s.

⁴³ C.E. arrêt n° 245.403 du 11 septembre 2019 et C.E., arrêt n° 245.404 du 11 septembre 2019.

⁴⁴ V. HENKINBRANT, « Les montants des redevances dues pour le traitement des demandes de séjour jugés illégaux par le Conseil d'État », Newsletter ADDE octobre 2019, p.1.

ENSUITE UNE RÉGULARISATION SUR BASE DE CRITÈRES PRÉCIS

UNE NOUVELLE VAGUE DE RÉGULARISATION DÉFINITIVE EST INDISPENSABLE

Pour rappel, une demande de régularisation pour raisons humanitaires fondée sur l'article 9bis de la loi de 1980 est déclarée fondée par l'Office des Étrangers si plusieurs conditions sont rencontrées. Étant donné que personne ne peut quitter le territoire belge pour le moment, toutes les demandes de régularisation doivent actuellement être déclarées recevables. Une décision positive quant au fond pourrait être donnée à tous ceux qui peuvent présenter des arguments tels qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique, une famille avec des enfants en âge scolaire et scolarisés, un diplôme pour un emploi en pénurie ou la volonté de travailler dans un secteur en pénurie ou encore une vulnérabilité particulière.

Deux vagues de régularisation ont eu lieu en Belgique, la première en 1999 et la seconde en 2009. Celles-ci ont fait l'objet d'instructions envoyées à l'Office des étrangers qui contenaient les conditions de fond auxquelles les étranger·ère·s devaient répondre pour obtenir un titre de séjour sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il n'était pas nécessaire de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles durant quelques mois sur base de ces instructions⁴⁵. En temps « normal », des appels sont déjà lancés en faveur d'une nouvelle campagne de régularisation (comme ce fut le cas en 1999 et 2009), pour des raisons humanitaires. La crise sanitaire actuelle est argument supplémentaire pour régulariser les sans-papiers.

Aux yeux de la Ligue des familles, la régularisation du séjour des sans-papiers apporte de nombreux avantages. La crise sanitaire actuelle doit pousser les politiques à aller plus loin et à régulariser ces personnes qui travaillent dans des conditions de

précarité inadmissibles. De nombreux secteurs sont en pénurie de main-d'œuvre. De nombreux sans-papiers sont prêts à occuper des postes vacants et à contribuer à l'économie belge. Certains ont déjà un diplôme et/ou une expérience et peuvent rapidement trouver un emploi. Un grand nombre d'entre elles résident depuis de nombreuses années en Belgique. Les experts de l'ONU ont déclaré que les États doivent à inclure les migrants et leurs familles dans les politiques de relance économique⁴⁶. Celle-ci prendra sans doute de nombreux mois et justifie une nouvelle régularisation sur base de critères précis.

LES CRITÈRES DE RÉGULARISATION EN 2009

Une série de situations ont été définies en 2009 et certaines ont permis à des familles d'obtenir un titre de séjour dans l'instruction du 19 juillet 2009 concernant la régularisation de séjour de certains étrangers⁴⁷ :

- Les familles avec enfants scolarisés dont la procédure d'asile a duré minimum 3 ans (4 ans pour les familles avec enfants non scolarisés) ;
- Les familles avec enfants scolarisés, dont la procédure d'asile et l'éventuelle procédure de régularisation ont duré minimum 4 ans (5 ans pour les familles avec enfants non scolarisés) ;
- Les familles avec enfants scolarisés dont la procédure d'asile a duré minimum 1 an et qui résident de manière interrompue en Belgique depuis minimum 5 ans à partir de la première demande d'asile ;
- Les familles qui font preuve d'un séjour interrompu en Belgique d'au moins 5 ans et qui ont soit résidé de manière légale dans le passé ou qui ont fait des tentatives crédibles pour obtenir un titre de séjour (demande d'asile,

⁴⁵ Entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009.

⁴⁶ ONU info, *op. cit.*

⁴⁷ Même si le Conseil d'Etat a annulé celle-ci, ces critères ont été appliqués par l'Office des Étrangers et le Ministre en charge de la migration s'était engagé à continuer à les appliquer.

demande de séjour...) et qui démontrent un ancrage local durable ;

- Les familles qui font preuve d'un séjour interrompu en Belgique depuis le 31 mars 2007 et qui produisent une copie d'un contrat de travail dûment complété d'une durée d'au moins un an ou à durée indéterminée et dont le salaire est au moins équivalent au revenu minimum mensuel moyen, et qui démontrant un ancrage local durable ;

D'autres situations ont également été identifiées en 2009 et pouvaient amener l'Office des Étrangers à les considérer comme étant une situation humanitaire urgente nécessitant l'octroi d'un titre de séjour :

- Un père ou une mère d'un enfant belge mineur ou d'un enfant mineur citoyen de l'Union européenne qui ne peuvent pas obtenir de titre de séjour par le biais d'un regroupement familial ;
- Les époux de nationalité différente qui ne peuvent pas bénéficier d'un regroupement familial dans un des pays d'origine ;

Le CIRE propose d'autres critères de régularisation en 2020 pour régulariser un maximum de familles ⁴⁸. La Ligue des familles soutient cette proposition et souligne les critères suivants :

- La réalité ou la perspective d'avoir un emploi ;
- Les situations particulièrement vulnérables (personnes du troisième âge, personnes en situation de handicap, d'incapacité de travail permanente ou de longue durée, personnes ayant des problèmes médicaux graves (physiques et/ou psychiques), femmes enceintes, jeunes de moins de 18 ans (MENA ou non), personne isolée avec enfants à charge, personnes victimes de violences intrafamiliales, personnes victimes d'une infraction pénale pour laquelle une enquête est en cours...) ;
- Les familles résidant en Belgique depuis au moins 5 ans et ayant des attaches durables ;
- Les familles résidant en Belgique depuis au moins 3 ans avec des enfants mineurs ;
- Les personnes en situation d'impossibilité de retour au pays d'origine ;
- Les apatrides ;
- Les époux ou partenaire durable de personnes autorisées au séjour.

Une telle politique migratoire permettrait non seulement de sortir du désespoir de très nombreuses familles, mais serait bénéfique pour la santé publique et l'économie du pays.

⁴⁸ CIRE, « Proposition de mécanisme d'octroi d'un titre de séjour aux personnes sans-papiers », disponible sur :

<https://www.cire.be/proposition-de-mecanisme-doctroi-dun-titre-de-sejour-aux-personnes-sans-papiers/>.

CONCLUSION

Le Gouvernement Wilmès a adopté toute une série de mesures exceptionnelles pour régler différentes situations durant le confinement et pour lutter efficacement contre la propagation du Covid-19 pendant les phases de déconfinement. Pourtant, aucune décision n'a été prise concernant la situation vulnérable des personnes dites "sans-papiers".

Plusieurs pays européens ont pris rapidement des mesures pour permettre aux personnes sans-papiers d'avoir accès aux soins de santé facilement et sans crainte, de bénéficier de droits sociaux, et ce durant toute la crise sanitaire. Ne pas régulariser rapidement les sans-papiers met en péril la santé de tous les citoyens. Une stratégie collective de confinement qui ne tient pas compte de cette population vulnérable n'a pas de sens. Il est impossible de rester « à la maison » si on n'a pas de maison. Les 300 personnes en situation illégale de séjour qui ont été libérées des centres fermés pour essayer de diminuer le nombre des personnes enfermées ont été mises à la rue. L'Office des étrangers continue à notifier des ordres de quitter le territoire alors que les frontières sont fermées et qu'il est quasi impossible de procéder à des expulsions vers des pays tiers puisque les avions sont cloués au sol.

En temps normal, les migrant·e·s n'ont déjà pas ou difficilement accès aux services sociaux et de santé, par crainte d'une arrestation, du coût financier, des obstacles juridiques, de la barrière de la langue, de l'exclusion, de la stigmatisation et de la discrimination. Afin de lutter contre la propagation du COVID-19, le gouvernement doit prendre en compte toutes les personnes qui se trouvent sur le

territoire belge, y compris les « sans-papiers ». La suppression de freins à l'obtention de soins médicaux et de prestations sociales, à tout le moins de manière temporaire, garantira les droits humains des plus vulnérables et bâtira une riposte plus forte, efficace et juste contre la COVID-19. Seule une régularisation, à tout le moins temporaire, des personnes qui séjournent illégalement sur le territoire, permettra à cette population vulnérable de se soigner, de travailler et d'avoir accès à une aide sociale pour vivre conformément à la dignité humaine.

Pour la Ligue des familles, une régularisation humanitaire constitue une mesure de bonne gouvernance, car les migrant·e·s n'ont aucun moyen de s'en sortir durant cette crise sanitaire.

Le gouvernement fédéral doit se saisir de la situation pour aller plus loin et régulariser les personnes sans-papiers à travers un mécanisme et des critères précis à définir avec le milieu associatif, les partenaires sociaux et les acteurs économiques. En principe, lorsqu'un étranger fait une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, il doit d'abord prouver qu'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui rendent très difficile son retour dans le pays d'origine, après quoi l'intégration doit être prouvée. La crise sanitaire actuelle remplit incontestablement cette condition. Le gouvernement fédéral pourrait ensuite s'inspirer des critères de la régularisation de 2009 et en définir d'autres pour s'adapter à la crise sanitaire et régulariser les familles qui résident sur le territoire depuis des années.

Juin 2020

Jennifer Sevrin

j.sevrin@liguedesfamilles.be

sous la responsabilité de Christophe Cocu